



Ecole
Supérieure
Art
Avignon

École supérieure d'art Avignon
500 chemin de Baigne-Pieds
84000 Avignon
Tel : 04 90 27 04 23

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16 SEPTEMBRE 2026

Délibération n° 4 Mise en place de la formation continue à l'ESAA

Membres présent.es :

- Damien Malinas, Président de l'ESAA
- Michèle Nesme, Vice-Présidente de l'ESAA, et conseillère municipale en charge de l'enseignement supérieur et de la prévention de la délinquance,
- Violeta Lukic, conseillère municipale en charge de la Culture,
- Vincent Fuchs, conseiller municipal en charge de la Vie associative et événements,
- Julien Gallon, personnalité qualifiée Ville,
- Laetitia Herbette, représentante des personnels techniques et administratifs,
- Benoit Pype, représentant des enseignant.es,
- Hervé Giocanti, représentant des enseignant.es,
- Victor Mulé, représentant des étudiant.es CR,
- Dalia Messara, Conseillère Enseignement supérieur DRAC PACA
- Monsieur Laurent Rochut, adjoint au Maire
- Marie-Garance Massal, représentante des étudiant.es Création

Sont excusé.es :

- Viviane Savoye, conseillère municipale en charge de l'artisanat et urbanisme commercial,
- Corinne Moulin, conseillère municipale en charge des bibliothèques,
- Thierry Suquet, préfet de Vaucluse
- Bruno Portet, directeur de la Culture

Procurations :

- Monsieur le Préfet à Madame Messara,
- Madame Moulin, conseillère municipale à Madame Nesme

Soit 12 votants + 2 pouvoirs.

L'École supérieure d'art d'Avignon fait partie des écoles supérieures d'art et de design publiques placées sous la tutelle pédagogique du ministère de la Culture. Elle est soutenue financièrement et administrativement par la Ville d'Avignon, pour une large part, et par l'État à travers la direction régionale des affaires culturelles. L'établissement s'inscrit sur un territoire à la fois proche et plus élargi, en nouant des liens de partenariat avec des institutions au plan local, national et international.

Établissement d'enseignement supérieur, l'ESAA forme les étudiant·es en vue de l'obtention de diplômes nationaux valant grades universitaires de licence et de master, au sein de deux mentions : Conservation-Restauration et Création.

La mention Conservation-Restauration, l'un des quatre cursus nationaux habilités et reconnus internationalement dans ce champ, forme à la conservation et à la restauration d'objets composites, avec une attention particulière portée aux œuvres du champ de l'art contemporain et aux objets dits ethnographiques.

La mention Création, généraliste, est fondée sur le dialogue permanent entre pratique et théorie et sur la confrontation à des savoirs très différenciés. L'importance accordée à la transversalité entre ces deux formations confère à l'ESAA une place singulière dans le paysage européen des écoles d'art.

Les axes de recherche développés à l'ESAA s'articulent autour de la notion de restauration dans ses acceptions élargies : restauration des œuvres, mais aussi restauration des écosystèmes et restauration des liens, y compris du lien social, avec, en ligne de mire, le questionnement de la place de l'artiste dans la cité et l'invention de futurs désirables.

Ces compétences, ces plateaux techniques et ces ressources humaines constituent un patrimoine pédagogique dont les bénéfices peuvent être étendus, au-delà des seul·es étudiant·es en formation initiale, aux professionnel·les en activité, aux demandeur·ses d'emploi, aux agent·es des collectivités et des institutions patrimoniales, aux artistes-auteur·es et aux personnes engagées dans une démarche de reconversion ou de reprise d'études.

La formation professionnelle continue constitue à ce titre une mission à part entière du service public de l'enseignement supérieur, expressément reconnue par le code de l'éducation et inscrite dans les statuts de l'établissement. Sa mise en œuvre répond à un triple objectif :

-un objectif de service public et de territoire : répondre aux besoins de qualification exprimés par les musées, services patrimoniaux, collectivités, associations, structures culturelles et acteur·rices économiques de la région SUD, dans des champs — la conservation-restauration d'objets composites et contemporains en particulier — où l'offre de formation demeure unique à l'ESAA ;

-un objectif pédagogique et scientifique : nourrir les enseignements et les axes de recherche de l'école par un contact renouvelé avec les pratiques professionnelles, et diffuser plus largement les savoirs qui y sont produits ;

-un objectif de consolidation économique : développer des ressources propres complémentaires aux subventions publiques à la demande de la Ville d'Avignon, dans le respect de l'équilibre budgétaire de l'établissement et sans porter atteinte aux moyens consacrés à la formation initiale.

La mise en œuvre de cette activité suppose l'accomplissement des formalités prévues par le Code du travail — dépôt d'une déclaration d'activité de prestataire de formation auprès du Service de contrôle compétent et engagement d'une démarche de certification qualité au titre du référentiel national qualité — ainsi que l'organisation interne, budgétaire et comptable correspondante.

En conséquence proposé au conseil d'administration d'approuver la mise en place de la formation continue à l'ESAA selon les modalités exposées ci-après.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1431-1 à L. 143-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 relatifs aux établissements publics de coopération culturelle ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 123-3 et L. 123-4 relatifs aux missions du service public de l'enseignement supérieur, dont la formation tout au long de la vie, ainsi

que ses articles L. 759-1 et suivants relatifs aux établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine des arts plastiques ;

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 6111-1 et suivants relatifs à la formation professionnelle tout au long de la vie, L. 6313-1 et suivants relatifs aux actions concourant au développement des compétences, L. 6351-1 et suivants relatifs à la déclaration d'activité des prestataires de formation, et L. 6411-1 et suivants relatifs à la validation des acquis de l'expérience ;

Vu la Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le décret n° 2019-564 du 6 juin 2019 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle et le décret n° 2019-565 du 6 juin 2019 relatif au référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences (certification «Qualiopi»);

Vu les statuts de l'EPCC-ESAA et notamment les articles aux termes duquel l'établissement a pour missions, outre la délivrance des diplômes nationaux, d'assurer des actions de formation continue, de formation professionnelle et de sensibilisation aux arts plastiques et à la conservation-restauration, ainsi que leur article relatif aux attributions du conseil d'administration, qui délibère sur les orientations de l'établissement, les créations d'activités, le budget et les tarifs ;

Vu le règlement intérieur de l'établissement ;

Vu le budget de l'exercice 2026 ;

Considérant que le projet sera travaillé avec l'appui scientifique du conseil scientifique et pédagogique de l'ESAA et en concertation avec l'équipe pédagogique ;

Considérant le document martyre de présentation et le projet de dispositif de formation continue joints en annexe, présentés par Benoit Broisat, chef d'établissement ;

Le Conseil d'administration, en date du 16 septembre 2026, après avoir délibéré, décide des éléments ci-dessous :

ARTICLE 1^{er} : création de l'activité de formation continue

Est approuvée, conformément aux statuts de l'établissement, la création et la mise en œuvre par l'EPCC École supérieure d'art d'Avignon d'une activité de formation professionnelle continue, en complément de son activité de formation initiale et sans préjudice de celle-ci.

La direction est autorisée à prendre toutes les mesures préparatoires et à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette activité, notamment la signature des premières conventions de formation permettant l'accomplissement des démarches de déclaration d'activité prévues par le Code du travail, ainsi que les démarches relatives à la reconnaissance de la qualité de l'établissement et à l'accès aux dispositifs de financement de la formation professionnelle.

Le démarrage effectif des actions de formation est subordonné à l'accomplissement des formalités réglementaires requises pour chacune des actions concernées.

ARTICLE 2 : champ et contenus de l'offre de formation

L'offre de formation continue s'adosse aux compétences, aux équipements et aux axes de recherche de l'établissement. Elle couvre notamment les domaines suivants :

- conservation et restauration d'objets composites, d'œuvres d'art contemporain et d'objets ethnographiques : diagnostic, constat d'état, matériaux, traitements, déontologie, régie et conditionnement des collections ;
- pratiques artistiques et techniques de la création : ateliers et plateaux techniques de l'école (volume, image, son, édition, numérique, matériaux) ;
- médiation, transmission et écritures critiques autour des œuvres et des collections ;
- écologies de la création et des patrimoines : soutenabilité des pratiques, réemploi, restauration des écosystèmes et des liens ;
- accompagnement à la professionnalisation des artistes-auteur·es et des restaurateur·rices (statuts, méthodologie de projet, réponse à commande publique, etc.).

Le programme annuel des actions de formation est arrêté par la direction de l'établissement, après avis du conseil pédagogique et de la vie étudiante, et porté à la connaissance du conseil d'administration.

ARTICLE 3 : publics et modalités

Les actions de formation continue s'adressent aux professionnel·les en activité, salarié·es, agent·es publics, indépendant·es et artistes-auteur·es, aux demandeur·ses d'emploi, ainsi qu'à toute personne engagée dans une démarche de reconversion, de reprise d'études ou de perfectionnement. Elles peuvent prendre la forme :

- de stages courts et de modules de perfectionnement, en inter-structure ou en intra-structure ;
- de parcours modulaires adossés aux enseignements du cursus, dans la limite des capacités d'accueil et sans préjudice de la scolarité des étudiant·es en formation initiale ;
- d'accompagnements à la validation des acquis de l'expérience, dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- de formations en présentiel, à distance ou en format mixte.
- de parcours diplômants permettant, lorsqu'ils sont ouverts au titre de la formation professionnelle continue, le suivi de tout ou partie d'un cursus accrédité de l'établissement, notamment de l'année diplômante conduisant au DNSEP, selon des modalités spécifiques d'admission et de financement et dans le respect des dispositions réglementaires applicables ;

ARTICLE 4 : formalités administratives et démarche qualité

La direction de l'établissement est chargée d'accomplir l'ensemble des formalités administratives, réglementaires et de qualité nécessaire à la mise en œuvre de l'activité de formation professionnelle continue.

À ce titre, elle est notamment chargée :

- d'effectuer la déclaration d'activité de prestataire de formation auprès du service régional de contrôle de la DREETS territorialement compétente, dans les conditions prévues par le Code du travail, et d'obtenir le numéro de déclaration d'activité (NDA) de l'établissement. Cette déclaration est engagée dès la signature de la première convention de formation, conformément aux dispositions applicables ;
- d'accomplir, auprès des services compétents du ministère chargé de l'enseignement supérieur, les démarches permettant à l'établissement de bénéficier de la reconnaissance de sa qualité au titre de la dispense de certification prévue par l'article L. 6316-4 du Code du travail, compte tenu de l'évaluation de l'établissement par le HCERES et du caractère conférant grade de ses formations ;

- de transmettre, à cette fin, les pièces et justificatifs requis, notamment le numéro de déclaration d'activité (NDA), le numéro SIREN de l'établissement, le dernier rapport d'évaluation du HCERES ainsi que l'arrêté d'accréditation ;

- d'assurer, lorsque cela est nécessaire, les démarches de référencement auprès des dispositifs et plateformes de financement de la formation professionnelle, notamment EDOF, ainsi que toute autre formalité nécessaire à l'accès des stagiaires aux financements mobilisables ;

- de mettre en place et de tenir à jour les documents et procédures nécessaires à la conformité de l'activité de formation professionnelle continue, notamment les programmes de formation, conventions et contrats de formation, documents d'information et d'accueil, modalités d'évaluation des acquis et de satisfaction, procédures de traitement des réclamations et documents de suivi des actions ;

- d'établir et de transmettre les documents administratifs et financiers requis au titre de l'activité de formation professionnelle continue, notamment le bilan pédagogique et financier annuel, dans les conditions prévues par la réglementation.

La direction veille à ce que les modalités de mise en œuvre de la formation continue demeurent conformes aux exigences réglementaires applicables et aux obligations liées à la reconnaissance de la qualité de l'établissement.

ARTICLE 5: organisation interne

La coordination pédagogique est confiée à Francesca Casu , assistante et coordinatrice administrative. Elle en assure la conception, la commercialisation, le suivi administratif et l'évaluation, en lien avec l'équipe pédagogique, les responsables d'atelier technique de Baigne-Pieds et Champfleury et les services administratifs et financiers.

Les enseignant·es et les personnels de l'établissement peuvent intervenir dans ce cadre, dans le respect de leur statut. Il peut également être fait appel à des intervenant·es extérieur·es recruté·es à cet effet.

ARTICLE 6 : dispositions budgétaires et comptables

Les recettes correspondantes sont inscrites au budget de l'établissement. La direction ou son représentant, est autorisée à solliciter tout financement mobilisable au titre de la formation professionnelle, notamment auprès des opérateurs de compétences, de France Travail, du Conseil régional, de l'État, des collectivités et des fonds européens, ainsi qu'au titre du compte personnel de formation.

ARTICLE 7 : tarifs

Les tarifs des actions de formation continue feront l'objet d'une délibération spécifique du conseil d'administration. Ils sont établis de manière à couvrir l'intégralité des coûts supportés par l'établissement et peuvent être différenciés selon la nature du financement (financement par un employeur ou un organisme financeur, financement individuel, tarif réduit pour les demandeur·ses d'emploi et les publics prioritaires).

ARTICLE 8 : délégation donnée à la direction

Le directeur de l'établissement et la secrétaire générale sont autorisé·es à signer, dans le cadre défini par la présente délibération, l'ensemble des actes nécessaires à sa mise en œuvre, et notamment les conventions et contrats de formation professionnelle, les conventions

de partenariat, les demandes de financement et de subvention, les contrats d'intervention ainsi que tout document relatif à la déclaration d'activité et à la certification qualité.

ARTICLE 9 : suivi et évaluation

La direction rend compte annuellement au conseil d'administration du développement de l'activité de formation continue, au moyen d'un bilan présentant les actions réalisées, les effectifs et publics accueillis, les résultats des évaluations de satisfaction et d'acquis, ainsi que le compte de résultat analytique de l'activité. Un premier bilan d'étape sera présenté au terme de la première année de mise en œuvre.

Vote	
Nombre de participants	14
Nombre de votants	14
Pour	14
Contre	10
Abstention	0

Le Président du Conseil d'administration
Damien Malinas



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes CEDEX 09 – Tél. : 04 66 27 37 00 – Fax : 04 66 36 27 86 – greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr